



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
LIMITÉE

E/CN.4/Sub.2/2004/L.20  
5 août 2004

Original: FRANÇAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Sous-Commission de la promotion et de  
la protection des droits de l'homme  
Cinquante-sixième session  
Point 4 de l'ordre du jour

**DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS**

**M. Alfonso Martínez, M. Bengoa, M. Bíró, M. Chen, M. Cherif, M<sup>me</sup> Chung,  
M. Decaux, M. Dos Santos, M. Guissé, M. Kartashkin, M<sup>me</sup> O'Connor,  
M<sup>me</sup> Rakotoarisoa, M. Salama, M<sup>me</sup> Wadibia-Anyanwu et M<sup>me</sup> Warzazi:  
projet de résolution**

**2004/... Promotion de la réalisation du droit à l'eau potable  
et à l'assainissement**

**Promotion de la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement**

*La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,*

*Réaffirmant* que les droits économiques, sociaux et culturels et les droits civils et politiques  
sont indissociables, interdépendants et intimement liés,

*Ayant à l'esprit* le fait que la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte  
international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et un grand nombre d'autres  
textes prévoient sans équivoque que toute personne est fondée à obtenir la pleine réalisation de  
ses droits économiques, sociaux et culturels,

*Rappelant* la Déclaration sur le droit au développement,

*Rappelant également* que, au paragraphe 10 de la section I de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a réaffirmé que le droit au développement est un droit universel et inaliénable, qui fait partie intégrante des droits de la personne humaine, et a exhorté les États et la communauté internationale à promouvoir une coopération internationale efficace pour réaliser le droit au développement et éliminer les obstacles au développement,

*Prenant en considération* les résultats du Sommet mondial pour le développement social, qui s'est tenu à Copenhague du 6 au 12 mars 1995, et en particulier les appels lancés dans le Programme d'action du Sommet mondial au système des Nations Unies en faveur du renforcement des activités opérationnelles de l'Organisation des Nations Unies dans domaine du développement et afin que soient appliqués les résultats du Sommet mondial, ainsi que la capacité des organismes des Nations Unies de recueillir et d'analyser l'information et d'établir des indicateurs de développement social en tenant compte des travaux effectués par différents pays, notamment des pays en développement,

*Rappelant* les résolutions I (Évaluation des ressources en eau), II (Approvisionnement en eau des collectivités), III (Utilisation de l'eau dans l'agriculture), IV (Recherche et développement dans le domaine des techniques industrielles), VIII (Arrangements institutionnels aux fins de la coopération internationale dans le secteur de l'eau) et IX (Arrangements financiers aux fins de la coopération internationale dans le secteur de l'eau) adoptées lors de la Conférence des Nations Unies sur l'eau qui s'est tenue à Mar del Plata (Argentine) du 14 au 25 mars 1977,

*Prenant tout particulièrement en considération* la Décennie internationale de l'eau potable et de l'assainissement (1981-1990) et la célébration, le 22 mars de chaque année, de la Journée mondiale de l'eau, proclamées respectivement par l'Assemblée générale dans ses résolutions 35/18 du 10 novembre 1980 et 47/193 du 22 décembre 1992,

*Ayant à l'esprit* les objectifs d'un pacte de type «20-20», en particulier l'accès de tous à l'eau potable et aux services d'assainissement, énoncés dans le *Rapport mondial sur le développement humain 1994*,

*Rappelant* sa résolution 1997/18, du 27 août 1997, dans laquelle elle a décidé de confier à M. El Hadji Guissé la tâche de rédiger, sans incidences financières, un document de travail sur la question de la promotion de la réalisation du droit d'accès de tous à l'eau potable et aux services d'assainissement,

*Réaffirmant* les principes fondamentaux d'égalité, de dignité humaine et de justice sociale, ainsi que le droit à l'eau potable et à l'assainissement pour chaque femme, homme et enfant,

*Convaincue* de la nécessité urgente et persistante d'une attention et d'un engagement accrus de la part de tous les responsables à l'égard du droit d'accès de tous à l'eau potable et à l'assainissement,

*Ayant à l'esprit* le Protocole sur l'eau et la santé à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, qui a été adopté à Londres en 1999 dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe et qui fait référence au principe de l'accès équitable à l'eau qui devrait être assuré à tous les habitants,

*Ayant à l'esprit également* les principes de la Déclaration de Madère sur la gestion durable des ressources en eau, adoptée par le Conseil européen du droit de l'environnement le 17 avril 1999, ainsi que la résolution sur l'eau potable, adoptée le 28 avril 2000 par le Conseil,

*Prenant en considération* le document de travail sur la promotion de la réalisation du droit d'accès de tous à l'eau potable et aux services d'assainissement établi par M. Guissé (E/CN.4/Sub.2/1998/7),

*Rappelant* la décision 2002/105 de la Commission des droits de l'homme du 22 avril 2002, approuvant la nomination de M. Guissé comme Rapporteur spécial chargé de procéder à une étude détaillée sur le rapport entre la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et la promotion de la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement,

*Prenant en considération* les rapports préliminaire et intérimaire sur la promotion de la réalisation du droit d'accès de tous à l'eau potable et aux services d'assainissement établis par M. Guissé, soumis respectivement à ses cinquante-quatrième et cinquante-cinquième sessions (E /CN.4/Sub.2/2002/10, E /CN.4/Sub.2/2003/WP.3),

*Profondément préoccupée* par le fait que plus d'un milliard de personnes dans le monde sont toujours privées d'accès à l'eau potable et que près de quatre milliards ne vivent pas dans des conditions sanitaires convenables,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport final de M. El Hadji Guissé (E/CN.4/Sub.2/2004/20) traitant en particulier du droit de tous à disposer d'une eau potable, en quantité et qualité suffisant à la satisfaction des besoins essentiels, et à l'assainissement ainsi que de sa mise en œuvre;
2. *Affirme* que l'accès de tous à l'eau potable ne doit faire l'objet d'aucune restriction et elle doit faire l'objet d'une réglementation et d'un contrôle de la part des pouvoirs publics;
3. *Affirme également* que le droit à l'eau est un droit de l'homme, individuel et collectif, et intimement lié à d'autres droits, tels que consacrés dans plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et l'observation générale n° 15 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/2002/12);
4. *Souscrit* aux remarques du Rapporteur spécial selon lesquelles divers obstacles liés à la réalisation du droit de tous à l'eau potable et à l'assainissement entravent sérieusement la réalisation de tous les droits de l'homme, notamment les droits économiques, sociaux et culturels, et l'égalité est un élément essentiel d'une participation effective à la réalisation du droit au développement et du droit à un environnement sain;
5. *Appelle* tous les États à coopérer à l'approvisionnement en eau et à l'assainissement pour la réalisation du droit à l'eau pour tous;
6. *Prie* le Secrétaire général de porter à la connaissance des États, des organisations non gouvernementales et des organisations internationales les recommandations figurant dans le rapport final du Rapporteur spécial ainsi que l'observation générale n° 15 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

7. *Recommande* à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de décision suivante:

«La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution ... de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme en date du ... août 2004, décide d'approuver la demande de la Sous-Commission tendant à ce que les rapports du Rapporteur spécial sur la promotion de la réalisation du droit d'accès de tous à l'eau potable et aux services d'assainissement (E/CN.4/Sub.2/2002/10, E/CN.4/Sub.2/2003/WP.3 et E/CN.4/Sub.2/2004/20) soient publiés dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.»

-----